

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1195

À une séance générale du 7 octobre 1991 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Le poste de conseiller du quartier numéro 1 est vacant.

MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 203-R
USAGE COMMERCIAL

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104, de façon à changer l'usage résidentiel de la zone 203-R pour un usage commercial;

ATTENDU QU'un plan d'aménagement d'ensemble concernant cette zone a été soumis par la Société en commandite Lombard (Lamco) le 17 décembre 1990;

ATTENDU QUE ce plan d'ensemble a été soumis le 4 février 1991 à la consultation publique, en conformité du règlement numéro 88-10-1107 concernant les plans d'aménagement d'ensemble de la Ville;

ATTENDU QUE ce plan d'ensemble a été approuvé par résolution du Conseil numéro 91-40 le 4 février 1991;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 4 février 1991;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 7 octobre 1991 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 91-10-1195 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 203-R - USAGE COMMERCIAL".

Préambule ARTICLE 2.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

But ARTICLE 3.- Le but du règlement est de modifier le zonage concernant la zone 203-R au plan de zonage de la municipalité, en changeant l'usage résidentiel pour un usage commercial et de prévoir des normes particulières pour cette zone.

Définitions

ARTICLE 4.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Grille des spécifications

ARTICLE 5.- La grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage numéro 88-10-1104, donnant les prescriptions particulières à chacune des zones de la municipalité, est modifiée pour la zone 203-R, en enlevant le symbole ombragé vis-à-vis la classe d'usage résidentiel portant sur les résidences collectives de plus de vingt chambres. Des symboles ombragés sont ajoutés vis-à-vis la classe d'usage commercial portant sur la vente au détail, produits divers et automobiles et embarcations, sur les postes d'essence et sur la restauration.

Le symbole ombragé vis-à-vis la classe des normes spéciales portant sur les abords d'un poste d'énergie est conservé.

NORMES D'AMÉNAGEMENT

Ecran

ARTICLE 6.- La zone 203-R devra être munie d'un écran l'isolant du secteur résidentiel de la rue Houde. Cet écran consistera en une butte de terre ayant une hauteur minimale de deux mètres et une largeur minimale de six mètres. Cette butte sera gazonnée, profilée selon des pentes 1:3 et plantée d'arbres et d'arbustes déterminés. Toutes ces normes sont plus amplement décrites dans l'étude sur les écrans acoustiques réalisée par Mme Marie-Josée Pleau, architecte-paysagiste, produite en annexe du présent règlement et en faisant partie comme si ici au long récit.

Arborisation

ARTICLE 7.- Un arbre à haute tige doit être planté à tous les quinze mètres linéaires de largeur du terrain, dans la marge de recul avant. Cet arbre doit avoir un diamètre minimum de 50 mm, mesuré à 150 mm du sol lors de sa plantation. Cet arbre doit être maintenu en bon état de façon permanente, sans quoi son remplacement peut être exigé.

NORMES DE CONSTRUCTION

Maçonnerie

ARTICLE 8.- Un minimum de 50% de la surface des murs ayant frontage sur rue devra être recouverte d'un parement de maçonnerie.

Façade vitrée

ARTICLE 9.- Un minimum de 30% de la surface de la façade avant d'un bâtiment doit être conçue de verre.

Porte de garage

ARTICLE 10.- Aucune porte de garage ne devra être construite sur la façade des bâtiments principaux.

NORMES D'IMPLANTATION

ARTICLE 11.- Les normes d'implantation de cette zone sont les suivantes:

1. Hauteur maximum des bâtiments: 2 étages ou 10 mètres.
2. Hauteur minimum des bâtiments: 1 étage.
3. Marge de recul avant: 10 mètres.
4. Coefficient d'occupation du sol maximum: 1,2.
5. Superficie de plancher maximum:
 - usage commercial de vente au détail: 5 500 m²;
 - usage administratif et de services: 550 m².
6. Type d'entreposage extérieur: type A (chapitre 12 du règlement).

Entrée en
vigueur

ARTICLE 12.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois d'octobre 1991.



Maire

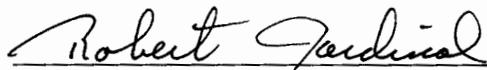


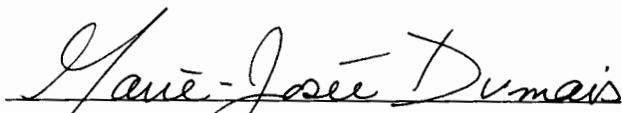
Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-10-1195

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 91-10-1195 entré aux pages 18, 19 et 20 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 octobre 1991.


Maire


Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1195

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-10-1195 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 203-R
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 7 octobre 1991, sur la liste référendaire des zones contigües 202-C et 204-T à la zone 203-R au plan de zonage de la municipalité. Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 7 octobre 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-10-1195 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 203-R - USAGE COMMERCIAL". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, en ce qui concerne la zone 203-R au plan de zonage de la municipalité, en changeant l'usage résidentiel actuel pour un usage commercial.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigües à la zone 203-R peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigües aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus, pour chacune des zones contigües.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

- - - - -

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües:

1. Condition générale à remplir le 7 octobre 1991:

Etre soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 octobre 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

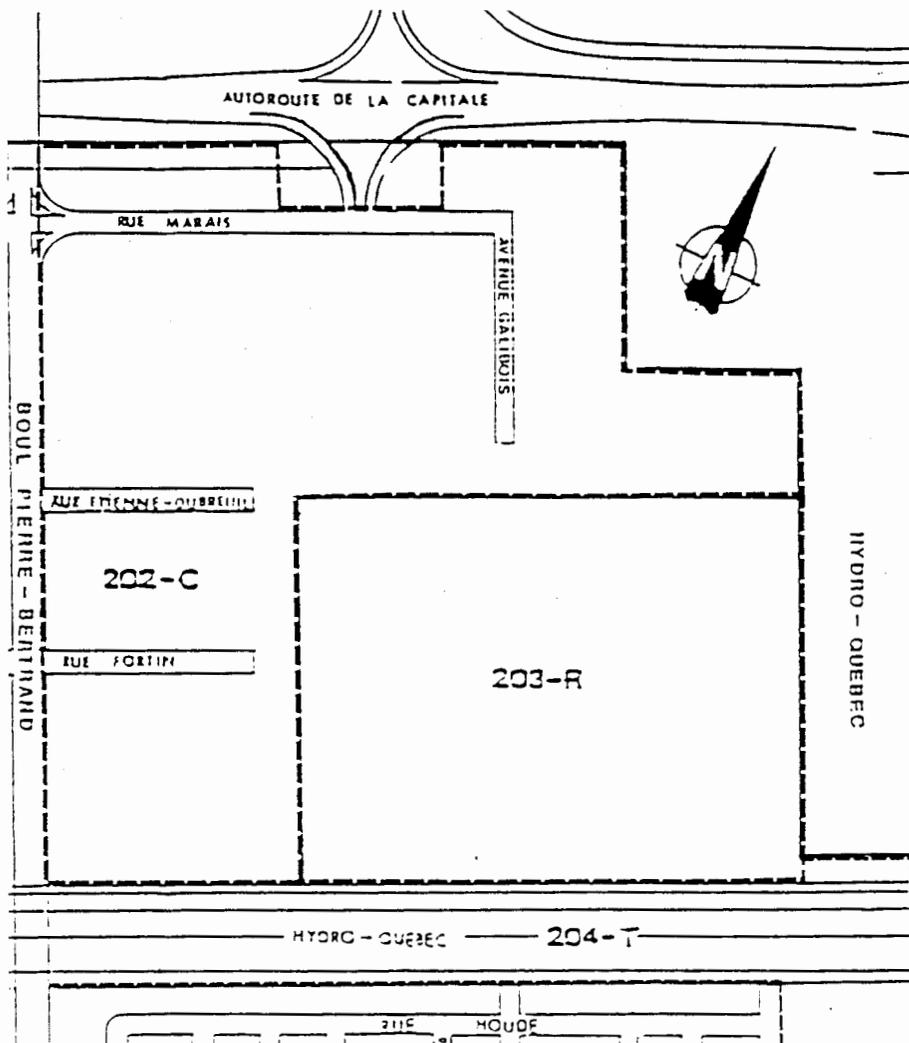
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 octobre 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 203-R : Bornée au nord, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à 260m (850') au sud de celle-ci; à l'est, par la limite est de la municipalité; au sud, par une ligne parallèle à la rue Houde, située à 140m (460') au nord de celle-ci; à l'ouest, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand, située à 250m (820') à l'est de celui-ci.



DONNÉ À VANIER, ce 8ième jour du mois d'octobre 1991.

La greffière,

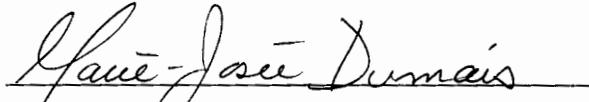
Marie-Josée Dumais
Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 8ième jour du mois d'octobre 1991 à l'Hôtel de Ville, publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour du mois d'octobre 1991 et affiché dans les zones 202-C, 204-T et 203-R le 15ième jour du mois d'octobre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15ième jour d'octobre 1991.


Me Marie-Josée Dumais, greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 91-10-1195

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 91-10-1195 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 203-R
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 7 octobre 1991, sur la liste référendaire de la zone 203-R
au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 7 octobre 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-10-1195 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 203-R - USAGE COMMERCIAL". L'objet du règlement est de modifier le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, en ce qui concerne la zone 203-R au plan de zonage de la municipalité, en changeant l'usage résidentiel actuel pour un usage commercial.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 203-R peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le jeudi 31 octobre 1991 au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de six (6). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le jeudi 31 octobre 1991, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone 203-R:

1. Condition générale à remplir le 7 octobre 1991:

Etre soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 octobre 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

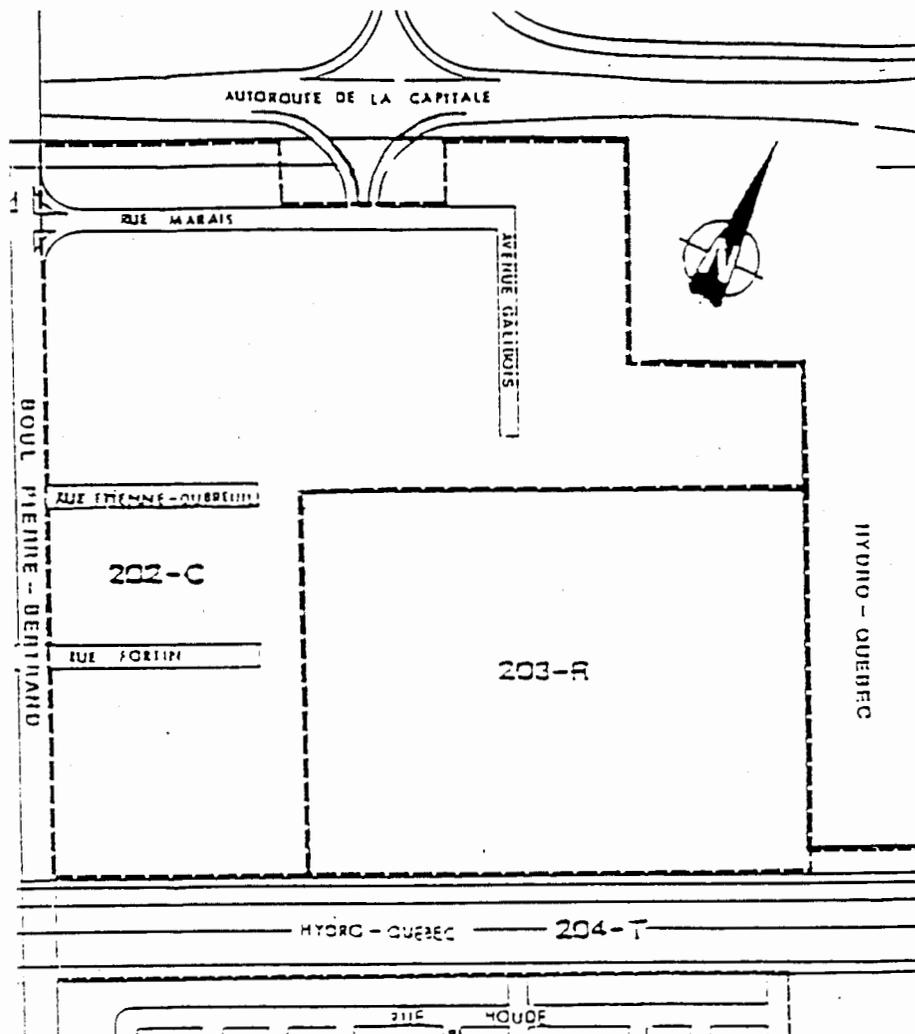
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 octobre 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

ZONE 203-R : Bornée au nord, par une ligne parallèle à la rue Marais, située à 260m (850') au sud de celle-ci; à l'est, par la limite est de la municipalité; au sud, par une ligne parallèle à la rue Houde, située à 140m (460') au nord de celle-ci; à l'ouest, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand, située à 250m (820') à l'est de celui-ci.



DONNÉ À VANIER, ce 21ième jour du mois d'octobre 1991.

La greffière,

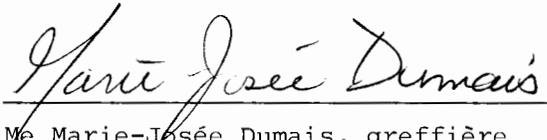
Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21^{ième} jour du mois d'octobre 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 24^{ième} jour du mois d'octobre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25^{ième} jour d'octobre 1991.

A handwritten signature in cursive script, reading "Marie-Josée Dumais", written over a horizontal line.

Me Marie-Josée Dumais, greffière

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 octobre 1991 le règlement numéro 91-10-1195 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant l'usage commercial de la zone 203-R au plan de zonage de la municipalité.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 91-10-1195 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 31 octobre 1991.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 12 novembre 1991, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VILLE DE VANIER, ce 15ième jour du mois de novembre 1991.

La greffière,

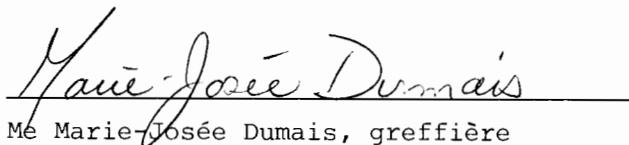


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 15ième jour du mois de novembre 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 20ième jour du mois de novembre 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21ième jour de novembre 1991.



Me Marie-Josée Dumais, greffière